

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Direction des actions de l'Etat

bureau de la gestion de l'espace

SD,SB,DMF

ARRETE COMPLEMENTAIRE
SOCIETE CHAMTOR A BAZANCOURT

**le préfet
de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2000-A-138-IC

VU :

- l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-A-38-IC du 30 avril 1999,
- la demande par laquelle la société Chamtor, située route de Pomacle à Bazancourt, sollicite l'autorisation d'intégrer une installation de cogénération par turbines à gaz sur sa chaufferie existante, à cette même adresse,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juin 2000,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 07 septembre 2000,

CONSIDERANT :

- que le projet est de nature à assurer une source d'énergie disponible à tout moment, que les dispositions prévues tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'arrêté 99 A 38 du 30 avril 1999 concernant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société CHAMTOR, dont le siège social se situe route de Pomacle à BAZANCOURT, dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse sont modifiées selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2

L'article 2.5.2 est modifié comme suit :

« -pour l'unité de cogénération : pour les quatre cheminées : 23,84 m (hauteur mesurée à partir du zéro de référence du site)

ARTICLE 3

L'article 2.6 est modifié comme suit :

« les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (à 15 % d'O₂, sauf mention particulière) :

	Fonctionnement turbine à gaz + post combustion (TAC + PC)		Fonctionnement récupération pure TAC		Fonctionnement chaudière de PC avec air frais (1) (7,4 MW)		fréquence
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux En kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	
Poussières totales	14,24	1,70	10	1,68	5	0,3	Trimestrielle
Oxydes de soufre en SO ₂	14,24	1,70	10	1,68	35	2,16	Annuelle
Oxydes d'azote en NO ₂	100	12,33	90	10,96	200	12,3	Trimestrielle
Monoxyde de carbone	250(2)	30,83	85	10,35	250	15,4	Trimestrielle
Débit de fumées (m ³ /h)	165 153		163 071		165 153		Trimestrielle
Débit de fumées (Nm ³ /h)	61 673		60 923		61 673		Trimestrielle

(1) fonctionnement moins de 500 h/an

(2) à 3% d'O₂ sur gaz sec

Le reste sans changement

ARTICLE 4

L'annexe II est modifiée comme suit :

« 4.2.2 eaux pluviales et eaux de purges des équipements de cogénération »

... en plus des paramètres ci-dessus :

- eaux pluviales :

Les seuils limites de concentration qui s'appliquent aux eaux pluviales dirigées vers la station de CHAMTOR sont, en plus des paramètres ci-dessus :

PH entre 5,5 et 8,5
Phosphore : 10 mg/l
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

- eaux de purge :
PH entre 5,5 et 8,5
Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

ARTICLE 5

L'article 3.7.5 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, il est rajouté la phrase suivante : «de plus, une fois par an, il doit être réalisé une analyse des eaux de purge des équipements de cogénération portant sur les paramètres définis à l'annexe II et sur l'ensemble des métaux cités ci-dessus».

ARTICLE 6

L'article 6.2 est modifié comme suit :

« le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en référence au tableau qui fixe les points de mesures, reportés sur les plans du dossier de mars 1998 et de mai 2000 et les valeurs limites à respecter (incluant les valeurs d'urgence) :

Le tableau est remplacé par le document suivant :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour (de 7 h à 22 h)	Nuit (de 22 h à 7h et dimanches et jours fériés)
1	Portail ouest	65	55
2	Stockage déchet produits chimiques	65	55
3	Bassin à orages	65	55
4	Postes de livraison gaz est	65	55
A	Stockage sulfate d'ammonium	57	55
B	Angle nord bâtiment cogénération	55	54
C	Angle est bâtiment cogénération	60	58
D	Chemin le long des tanks à sirop (200 m)	57	51

Une campagne de mesure doit être réalisée dans le mois qui suit la mise en fonctionnement des installations selon les différentes configurations de fonctionnement.

ARTICLE 7

L'article 8 est modifié comme suit : "une distance d'isolement de 40 m autour du bâtiment de cogénération (correspondant à une surpression de 50 mbars) est instaurée conformément au plan ci-joint. Les contraintes applicables sont les suivantes :

Sont interdits :

- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements recevant du public,

Peuvent être autorisées :

- l'extension mesurée et limitée à 20 m² hors œuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.
- les constructions ou l'extension de constructions à usage industriel à effectif limité (entrepôts ...) et n'induisant pas de risques à l'établissement.
- les constructions ou extensions des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles,
- les constructions à usage d'habitation avec limitation du coefficient d'occupation des sols à 0,08.
- les aires de sport sans structure d'accueil pour le public.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 8

L'article 11 est modifié comme suit :

Après le titre et avant le paragraphe 11.1, il est inséré la phrase suivante :

« les dispositions de cet article s'appliquent aux locaux abritant les chaudières de 28 MW et ceux des installations de cogénération ; les contrôles et vérification s'appliquent à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2910 A1 . »

ARTICLE 9

L'article 11.2.2 est modifié comme suit :

Il est rajouté la phrase suivante à la fin du deuxième alinéa : « la structure du bâtiment abritant les équipements de cogénération doit être telle que l'énergie résultant d'une explosion soit évacuée à l'opposé des cuves de stockages de sulfate d'ammonium. Le bâtiment doit être indépendant des parois de la cuvette de rétention des cuves de sulfate d'ammonium. »

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 - ÉCHÉANCIER

- Une campagne de mesure du niveau sonore et de l'émergence lorsque les installations de cogénération sont en fonctionnement (article 5.3) sera réalisée dans un délai d'un mois après le début de fonctionnement selon les différentes configurations d'exploitation.

Article 11 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur- 75302- Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 12 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - ampliation

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de l'agence de l'eau ainsi qu'à Melle le Maire de Bazancourt, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Chamtor - route de Pomacle - 51110 - Bazancourt

Melle le Maire de Bazancourt procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 5 OCT. 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Xavier de Fürst



Pour complémentation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau



DEDESSE

